

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0086 du 08/06/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0086, relative à la réalisation d'un projet d'extension et de rénovation du Centre Commercial Géant Barnéoud sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par PDC Développement, reçue le 20/04/2015 et considérée complète le 23/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'extension sur une surface de 14319 m² et la rénovation du centre commercial Géant-Barnéoud,
- la réalisation d'un parking silo d'environ 1370 places et de ses voies d'accès,
- la réalisation d'aménagements hydrauliques ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- l'élargissement de l'offre commerciale,
- l'amélioration de la circulation et de l'offre de stationnement,
- la prise en compte du risque d'inondation ;

Considérant la localisation du projet ;

- en zone commerciale, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- en zone d'inondation "Ruisseau de Baume-Baragne",
- en zone à vocation d'activités UE4 du PLU approuvé le 27 juin 2013 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le développement du trafic (augmentation quantitative et nouvelle répartition des flux),
- l'émission de polluants atmosphérique en phase d'exploitation,
- la dégradation de l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet ne comporte pas d'étude précise et approfondie sur les volets déplacements (véhicules et piétons), qualité de l'air et paysager ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension et de rénovation du Centre Commercial Géant Barnéoud situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à PDC Développement.

Fait à Marseille, le 08/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

